

**COMMUNE**  
**de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE**  
**DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence dossier :</b>
<i>Déposée le 03/04/2026</i>		<b>N° DP 012 300 26 20050</b>
<i>Par :</i>	<b>Monsieur GAUTHIER JEAN PAUL</b>	<b>Destination : Habitation</b>
<i>Demeurant à :</i>	192 chemin du puech des imberts 12 200 Villefranche-de-Rouergue	<b>Nature des travaux :</b> <b>Construction d'une pergola de 30 m²; hauteur : 3,50 m</b> <b>Toiture plaques ondulées</b>
<i>Sur un terrain sis :</i>	192 chemin du Puech des Imberts 12 200 Villefranche-de-Rouergue	
<i>Référence cadastrale :</i>	Section CM n° 86	

*Le Maire :*

VU la déclaration préalable susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,  
 VU le règlement de la zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 « Causse » du Site Patrimonial Remarquable,  
 VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2026,

CONSIDERANT le projet qui prévoit l'installation d'une pergola de 30 m² d'emprise au sol, composée de tubes acier de 3,50m de hauteur et d'une couverture en plaques ondulées imitation tuiles,

CONSIDERANT l'article R\*421-14 du code de l'urbanisme qui prévoit que « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT que le projet crée une emprise au sol de 30 m² et n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article R\*421-14 précité,

CONSIDERANT de plus que le règlement de la zone N du PLUi stipule dans son article 4.2.1 que « Les toitures devront être à versants et leur pente conforme aux caractéristiques des constructions avoisinantes » et que « Le matériau de couverture sera la tuile (de teinte rouge, rouge foncé, brun, brun rustique et non panachée, ainsi que la teinte ardoisée pour la tuile plate), l'ardoise, la lauze, le zinc, ou en bardeaux de bois et sera choisi en cohérence avec les constructions avoisinantes »,

CONSIDERANT que ce même article prévoit des cas particuliers, notamment l'utilisation de pentes et matériaux différents, mais uniquement pour « les constructions annexes (garages, abris, locaux techniques...) inférieures à 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur totale limitée à 2,5 mètres, ou en cas d'extension d'une construction existante (véranda, verrière, pergola...) ou pour les annexes non closes, de type carport, bûcher ..., d'une hauteur inférieure à 3 mètres »,

CONSIDERANT que le projet n'entre pas dans les cas particuliers prévus au règlement du PLUi,

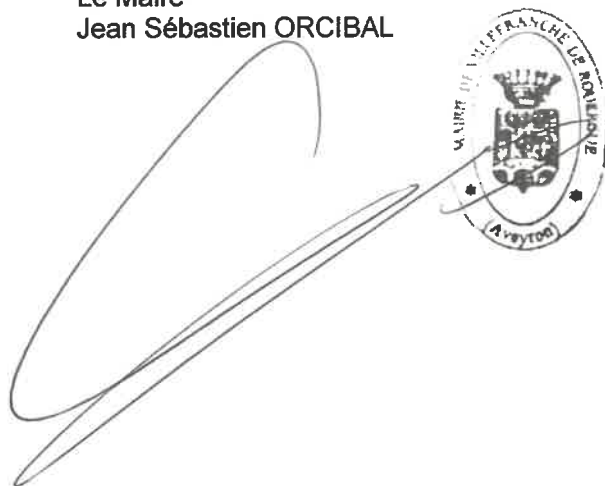
CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables, il ne peut être accepté,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,  
Le 24/04/2026

Le Maire  
Jean Sébastien ORCIBAL



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 3.04.2026  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 28.04.2026  
Décision transmise à la Préfecture le : 5.5.2026  
Décision affichée en Mairie le : 5.5.2026

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 012300 26 20050 U1201

Adresse du projet : 192 chemin du puech des imberts 12200  
Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 03/04/2026

Reçu au service le : 03/04/2026

Nature des travaux: 04062 Construction préau ou apprentis

Demandeur :

Monsieur GAUTHIER JEAN PAUL

192 chemin du puech des imberts

BP 12200

12200 Villefranche-de-Rouergue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement par  
Patrice GINTRAND  
Le 15/04/2026 à 16:21

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue